



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 45 du 19 avril 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 19 avril 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 19 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 45 du 19 avril 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-181 du 14 avril 2023 encadrant la visite des supporters – football 21 avril

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-13 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à M. GUERINEAU, administrateur des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa-interco n°2023-11 du 13 avril 2023 modifiant les statuts du SIVU Saumur Sud

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-49 du 18 avril 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - travaux de rénovation énergétique de logement à Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SVSPA n°2023-241 du 17 avril 2023 habilitant le Dr COUSIN, vétérinaire sanitaire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

- Arrêté interrégional Bretagne-Normandie-Pays de la Loire DISP-dir du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Mme CASADO-TORRES, directrice prison Angers à compter du 1^{er} mai

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Sécurité Intérieure

Arrêté N°BCAB 2023 - 181

**Encadrant l'accès au stade des supporters à l'occasion du match de football
du vendredi 21 avril 2023 opposant le SCO d'Angers au Paris-Saint-Germain**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2021 relative aux instructions contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle du Paris-Saint-Germain le vendredi 21 avril 2023 à 21h00 au stade Raymond KOPA à Angers ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond KOPA, en centre-ville d'Angers, nécessite une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que ce match a été classé à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) et la Ligue de Football Professionnel (LFP), sur le fondement d'une analyse tenant compte de l'historique des incidents récents, des mesures administratives et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que cette rencontre est susceptible d'attirer près de 700 supporters parisiens dont 350 ultras ;

Considérant que lors de la rencontre du 12 mars 2023 entre le SCO d'Angers et le Toulouse FC pour le compte de la 27ème journée de L1, des ultras du KDLB 92 ont tiré des fusées de détresse en direction de l'enceinte sportive qui ont provoqué la destruction d'un véhicule par incendie ainsi que la propagation par dégradation de deux autres véhicules ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Raymond KOPA où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du vendredi 21 avril 2023 à 21h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion du déplacement des supporters du Paris-Saint-Germain à Angers le 21 avril 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le vendredi 21 avril 2023 de 17h à minuit, il est interdit à toute personne d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du Paris-Saint-Germain aux abords du stade Raymond KOPA, situé Boulevard Pierre de Coubertin à Angers.

Article 2

Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade Raymond KOPA la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, d'essence, fumigène ainsi que de tout drapeau ou banderole dont les inscriptions appelleraient à la provocation, à la violence ou à la haine, ainsi que de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3

Le vendredi 21 avril 2023 de 18h00 à minuit, est interdite dans la tribune Coubertin du stade Raymond KOPA la présence de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du Paris-Saint-Germain.

Article 4

Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sise 6 allée de l'île Gloriette, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club, et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait, à Angers le 14 avril 2023

Le Préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE DU CONTENTIEUX
STRATÉGIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté N° 2023-13

Portant délégation de signature à M. Patrice GUERINEAU;
administrateur des finances publiques, en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** la décision du 19 mai 2010 affectant M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se

traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement, ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- n° 362 « Écologie »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 des programmes précités et relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de Maine-et-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 :

M. Patrice GUERINEAU, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

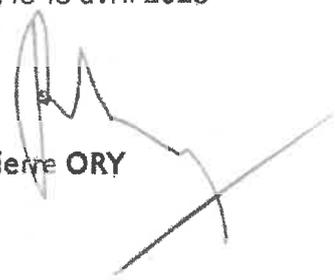
ARTICLE 5 :

L'arrêté SG/MPCC n°2021-014 du 10 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et le directeur du pôle Ressources, Contrôle Fiscal et Domaine de la direction des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 avril 2023


Pierre ORY

Arrêté SP-SAUMUR/INTERCO/2023/11

**Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Saumur Sud**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2022-012 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-70 en date du 26 mars 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Canton de Saumur-Sud ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal en date du 7 décembre 2022 par laquelle le conseil syndical sollicite la modification des statuts ;

Vu les avis favorables des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Bellevigne-les-Châteaux, le 23 janvier 2023 ;
- Souzay-Champigny, le 13 février 2023 ;
- Verrie, le 17 janvier 2023 ;
- Artannes-sur-Thouet, le 14 février 2023 ;
- Turquant, le 16 janvier 2023 ;
- Rou-Marson, le 15 février 2023 ;
- Fontevraud-L'Abbaye, le 21 février 2023 ;
- Saumur, le 8 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Montsoreau, Varrains et Parnay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°90-70 du 26 mars 1990 susvisé est modifié comme suit : les statuts du syndicat sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Saumur.

Article 3 :

Madame la sous-préfète de Saumur, monsieur le président du syndicat intercommunal, mesdames et messieurs les maires des communes intéressées, monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur,



Marie-Pervenche PLAZA

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU)
SAUMUR SUD

ARTICLE 1^{ER}

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les communes concernées, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

SIVU Saumur Sud.

Adhèrent à ce syndicat intercommunal à vocation unique, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux (commune déléguée de Chacé), Fontevraud-l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'**Hébergement des personnes âgées**. Il est le support juridique du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) à vocation spécialisée, qui gère l'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Fontevraud-l'Abbaye.

ARTICLE 3 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'Ehpad Aliénor d'Aquitaine – 19 place du Grand Clos – 49590 FONTEVRAUD-L'ABBAYE.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – LE COMITÉ SYNDICAL

5-1. Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

5-2. Dans chaque commune membre, le conseil municipal désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

5-3. Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions législatives contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

5-4. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Le syndicat intercommunal à vocation unique *Saumur Sud* pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat intercommunal à vocation unique *Saumur Sud* permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat intercommunal à vocation unique,
 - Les subventions obtenues,
 - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat intercommunal à vocation unique,
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 7 – ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 8

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-49

Portant autorisation à PODELIHA de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de rénovation énergétique de 6 bâtiments d'habitation, résidence Salpinte à Angers (49 000)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de PODELIHA, reçue le 27 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 6 mars 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse transmis à la DDT49 par PODELIHA, le 27 mars 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 3 au 18 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, induisant une baisse de l'impact environnemental, la réduction des coûts de fonctionnement pour les locataires, et permettant au projet de répondre à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant la difficulté à isoler ces anciens bâtiments par d'autres techniques, notamment d'isolation par l'intérieur, tout en laissant les logements habités, qui rend par conséquent impossible la mise en œuvre d'une solution alternative ;

Considérant les limites techniques invoquées par PODELIHA, en réponse au CSRPN, concernant la pose dans l'isolant des nichoirs artificiels, imposant leur fixation en encorbellement sur les façades ;

Considérant les inventaires complémentaires pour la recherche de chiroptère, prévus par PODELIHA en 2023, en réponse au CSRPN ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

PODELIHA
12 bd Yvonne POIREL
CS 10 906
49 009 ANGERS cedex 01
Représenté par Maxime COQUET, Chargé d'Opération.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de réhabilitation énergétique de 144 logements de la résidence Salpinte, l'entreprise PODELIHA est autorisée à déroger à :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces, visées à l'article 4, est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Les travaux sont situés à Angers, bâtiments C à H de la résidence Salpinte (plan en annexe 1 du présent arrêté).

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Oiseaux	
Martinet noir	<i>Apus Apus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : adaptation du calendrier de travaux pour les bâtiments E, F et G (Annexe 2 du présent arrêté);
- MR2 : fermeture des accès aux nids avant le début de la période de reproduction pour les bâtiments C, D et H.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

- MC1 : pose de nichoirs artificiels en amont des travaux pour bâtiments C et D, à raison de 6 par bâtiment et par espèce ;
- MC2 : pose de nichoirs artificiels sur les bâtiments E, F, G et H, à raison de 6 par bâtiment et par espèce.

Les nichoirs à Moineau domestique seront posés à minimum 3 mètres du sol, à distance des ouvertures et accès et à l'abri des vents dominants.

Les nichoirs à Martinet noir seront posés à minimum 5 mètres du sol, à distance des ouvertures et accès et sur les façades est et ouest.

Quand cela est possible, une installation des nichoirs dans l'épaisseur de l'isolation, plutôt qu'en encorbellement, sera privilégiée.

Ces mesures seront mises en place avant la réalisation des travaux de rénovation énergétique de chaque bâtiment et avant le retour des oiseaux (Annexe 3 du présent arrêté).

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour permettre d'accueillir d'autres espèces contactées localement, sur le site :

- MA1 : 6 nichoirs à Mésange bleue (1 par bâtiment placé de 2 à 4 mètres du sol),
- MA2 : 6 nichoirs à Mésange charbonnière (1 par bâtiment placé de 1 à 6 mètres du sol),
- MA3 : 6 nichoirs à Rougequeue noir (1 par bâtiment placé sous les avancées de toit ou de préau)
- MA4 : 12 gîtes à chauves-souris (2 gîtes à chauves-souris de façade, par bâtiment, placés au minimum à 3 mètres du sol sur les façades exposées plein sud), adaptés aux

espèces présentes aux environs du site (pipistrelle et Sérotine). Dans la mesure du possible les gîtes seront intégrés dans l'isolation extérieure. Les orientations est, sud-est sont privilégiées afin d'éviter les entrées et sorties face aux vents dominants

- MA5 : Les espaces engazonnés entre les bâtiments feront l'objet d'une tonte ou fauche tardive (en septembre), afin de favoriser la présence d'insectes, nécessaire à l'alimentation des oiseaux et chiroptères présents sur le site.
- MA6 : Une sensibilisation des résidents pourra être faite et des panneaux d'explication posés sur le site, pour une meilleure compréhension de l'utilité des nichoirs artificiels, et de la tonte tardive.

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

1. phase travaux

Des inventaires complémentaires seront réalisés pour vérifier l'absence de chiroptères dans les bâtiments E, F, G et H. Des visites et écoutes seront réalisées entre mai et juillet afin d'observer les individus durant la période de chasse :

- Visite de combles pour les 4 bâtiments – 1 journée
- Inspection des façades diurne – 1 journée
- Deux écoutes nocturnes – 2 nuits

Ces visites et écoutes complémentaires permettront de caractériser les espèces présentes afin d'affiner les mesures d'accompagnements.

Un écologue vérifiera l'absence d'oiseaux avant l'obturation des accès, sur le bâtiment H, et ceci avant le 1^{er} mars 2024.

2. Phase exploitation

Le suivi de l'efficacité des mesures en phase exploitation se fera sur 5 ans, avec une visite annuelle, fin juin-début juillet, pour vérifier l'occupation des nichoirs et leur état. Tout nichoir endommagé, devra être remplacé.

Il sera réalisé par une personne pouvant justifier de ses compétences en ornithologie et chiroptérologie.

Un compte-rendu de ce suivi sera fait annuellement et transmis à la Direction départementale des territoires, service Eau Environnement Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB).

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

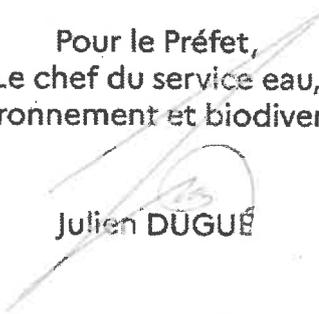
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxime COQUET, représentant PODELIHA et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 18 avril 2023

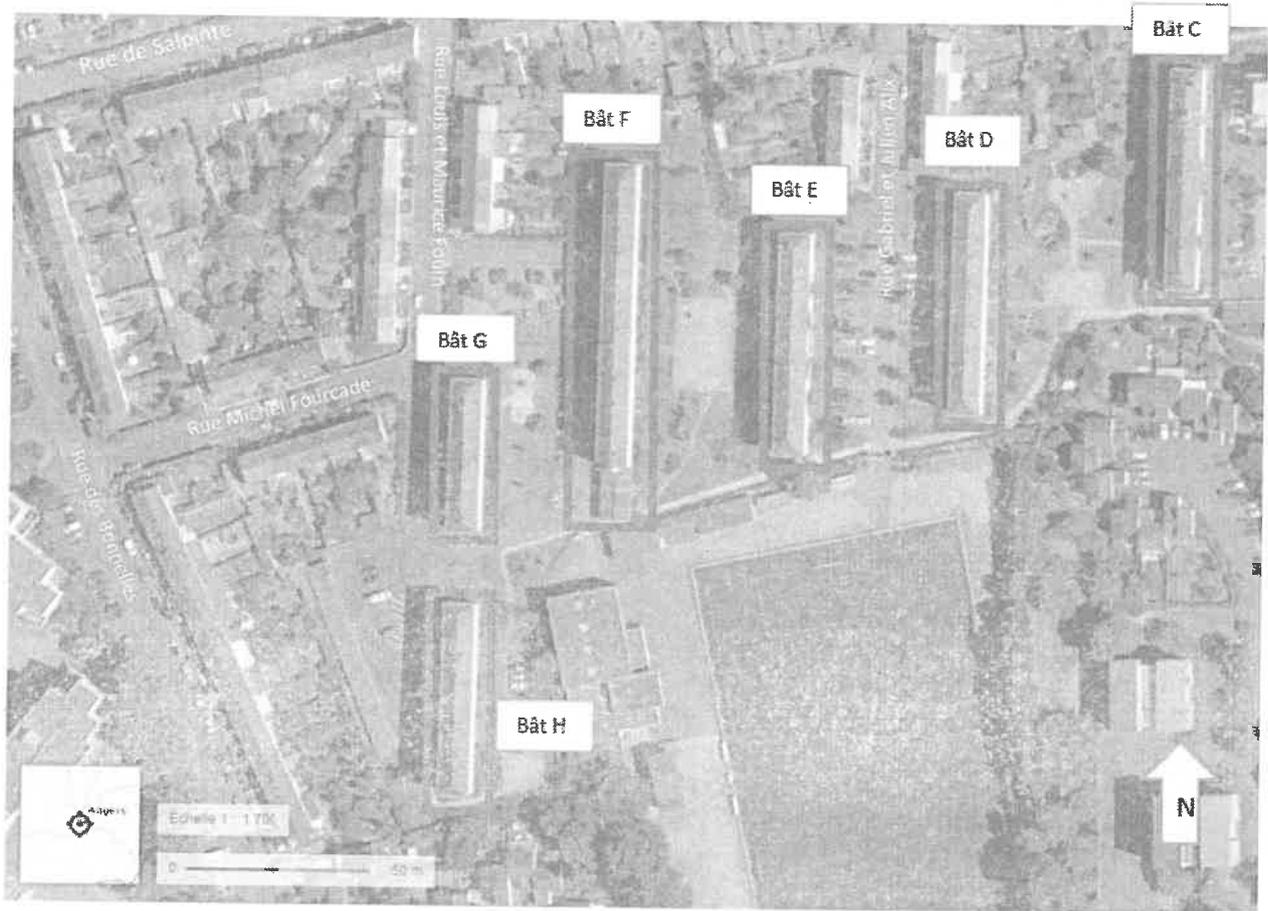
Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

Annexe 1

Plan des bâtiments impactés par les travaux



Annexe 2

Calendrier prévisionnel des travaux

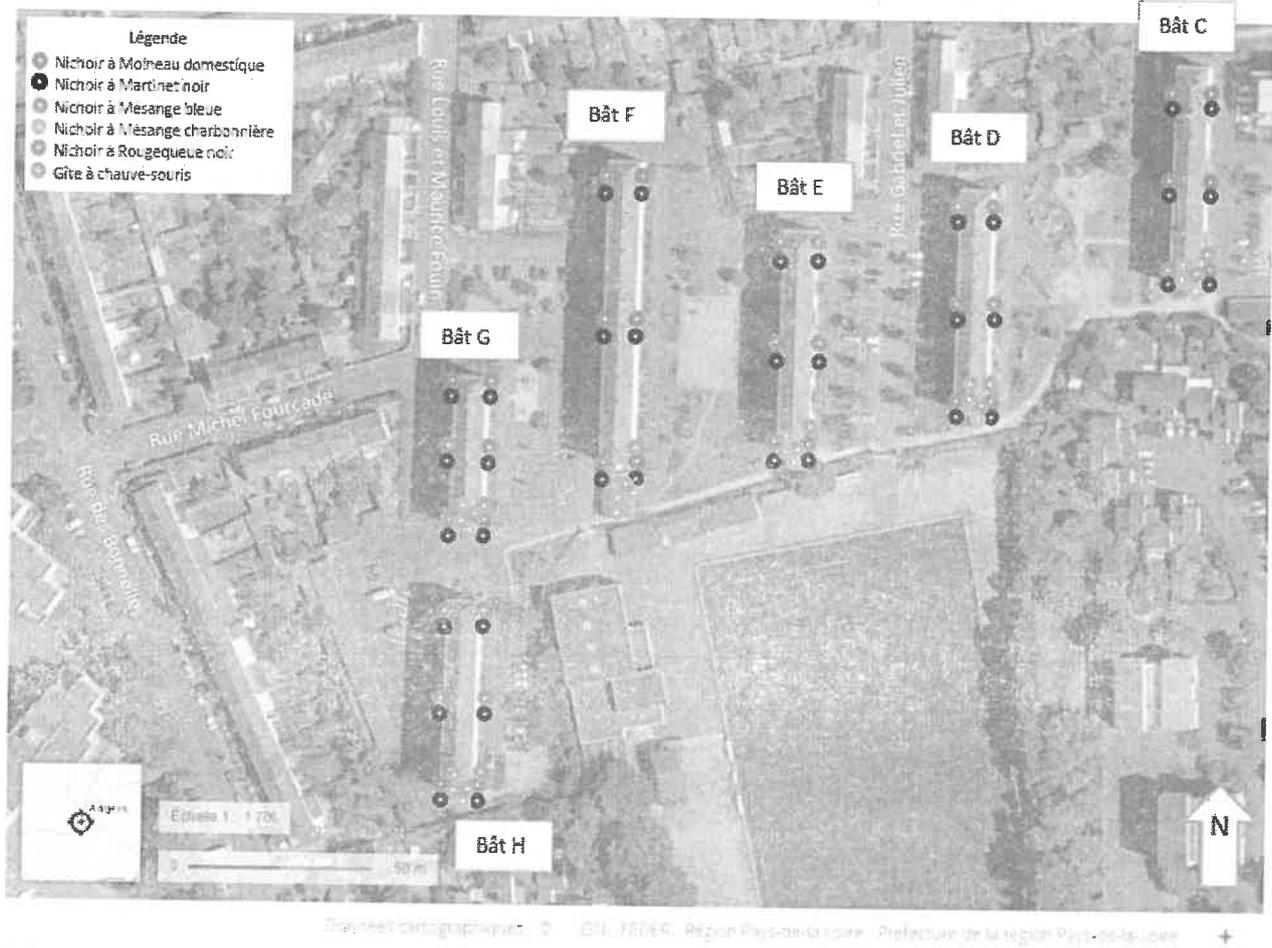
Planning opérationnel

Date de démarrage des travaux par bâtiment	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	
Bâtiment C	01/04/2023																	
Bâtiment D	02/05/2023																	
Bâtiment E	02/09/2023																	
Bâtiment F	01/11/2023																	
Bâtiment G	01/02/2024																	
Bâtiment H	01/07/2024																	

Démarrage des travaux

Annexe 3

Plan d'implantation des nichoirs artificiels



**Arrêté DDPP N° 2023-0241
Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Sophie COUSIN**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre Ory, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-034 du 04 mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP 2022-1193 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric David, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande présentée par Mme Sophie Cousin, née le 29 mai 1982 et enregistrée sous le n° national 21103 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDÉRANT que Mme Sophie Cousin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Sophie Cousin, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Sophie Cousin aura satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative).

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet,
- à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire.

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé(e).

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 avril 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, l'adjointe à la cheffe de service,**

Cécile DUCHADEAU



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Paloma CASADO-TORRES
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS à compter du 1^{er} mai 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Madame Paloma CASADO-TORRES à compter du 1^{er} mai 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Monsieur Etienne LE BRUN à compter du 1^{er} mars 2023 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 mars 2022 portant nomination de Monsieur Anthony GAUTIER à compter du 1 janvier 2022 en qualité de chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Paloma CASADO-TORRES, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paloma CASADO-TORRES, délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE BRUN, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony GAUTIER, chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt d'Angers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 14 avril 2023

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

